



Arrêt

**n° 72 201 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. LOOSVELT, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante alléguait craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant des autorités au pouvoir dans son pays sous l'ancienne présidence de L. Gbagbo. Elle exposait ainsi, en substance, avoir rencontré des problèmes en raison de sa participation à une marche de protestation contre les autorités en février 2010.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, pour les motifs qu'elle explicite, à l'absence de crédibilité de la détention alléguée par la partie requérante, met en doute son enrôlement par la Commission électorale indépendante, et constate l'absence de tout fondement actuel de sa demande d'asile depuis que la présidence de L. Gbagbo a définitivement pris fin avec l'investiture d'un nouveau président le 21 mai 2011, suivie de la mise en place d'un nouveau gouvernement le 1^{er} juin 2011. Elle constate pareillement que la partie requérante n'expose aucune nouvelle crainte fondée de persécution ni nouveau risque réel d'atteintes graves par le nouveau régime en place dans son pays. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante pour conclure au rejet de la demande d'asile.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et consistant de nature à rétablir la crédibilité de son récit et à démontrer, dans le nouveau contexte prévalant dans son pays, l'actualité de ses craintes de persécution ou l'existence de risques d'atteintes graves.

Ainsi, elle invoque des difficultés avec son interprète lors de sa première audition, mais s'abstient de préciser les propos qui en seraient affectés, en sorte qu'un tel argument demeure dénué de toute portée utile pour le Conseil.

Ainsi, elle justifie en substance l'inconsistance du récit de sa détention par des problèmes de dialecte et par son isolement, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que la détention alléguée a duré près de deux mois, ce qui rend invraisemblable l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations minimales au sujet de ses codétenus et de ses gardiens.

Ainsi, elle maintient n'avoir présenté aucun document d'identité lors de son inscription sur la liste électorale, affirmation qui n'est pas autrement explicitée au regard des informations avancées par la partie défenderesse et ne peut dès lors suffire à les contredire utilement.

Ainsi, concernant l'actualité de ses craintes, elle rappelle en substance certaines règles concernant la charge de la preuve et le bénéfice du doute, fait état de la difficulté de contacter son oncle au pays, et maintient qu'il est « *fort possible* », dans le contexte d'insécurité que révèlent les informations générales jointes à sa requête, qu'elle soit encore recherchée actuellement.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose d'aucun élément de preuve objectif de nature à établir le fondement des craintes actuelles de persécution de la partie requérante, laquelle confirme par ailleurs que ces dernières relèvent de l'ordre du « *fort possible* », sans autrement justifier pourquoi elle serait persécutée par le nouveau régime en place dans son pays à raison de faits survenus sous l'empire d'un régime qui combattait les responsables actuellement au pouvoir. Le Conseil rappelle par ailleurs que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que ce bénéfice ne doit être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, la simple invocation d'un climat général d'insécurité ne peut suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Au demeurant, le Conseil souligne que dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait, à raison de ces mêmes faits, un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Les informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête ne suffisent pas davantage à établir que tout ressortissant de Côte d'Ivoire encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, le demandeur devant démontrer *in concreto* le bien-fondé de ses allégations au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, les informations jointes à la requête ne sont pas de nature à infirmer la conclusion de la partie défenderesse, déduite des informations versées au dossier administratif, qu'il n'y a actuellement pas en Côte d'Ivoire un contexte de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé actuel des craintes ou risques allégués.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM